



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON
Séance du 22 octobre 2021

Délibération du CA n°21/14

Objet : Subvention de l'orchestre de chambre de Lyon

Document(s) joint(s) : convention 2021

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon ;*

Exposé des motifs :

L'orchestre de chambre de Lyon se produit régulièrement à la salle Molière et y donne 9 concerts par année universitaire. Le Crous de Lyon, dans sa volonté de permettre l'accès à la culture au plus grand nombre possible d'étudiants, a souhaité subventionner l'orchestre. Il s'agit de renouveler le partenariat entre le Crous et l'orchestre qui existe depuis 2018.

Article unique :

Le Conseil d'administration autorise le Directeur Général du Crous de Lyon à signer la convention de partenariat avec l'orchestre de chambre de Lyon et donc de lui octroyer une subvention de 35 000 euros pour l'année 2021.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 24
Nombre de membres présents ou représentés : 15
Quorum atteint : Oui
Nombre de voix favorables: 15
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions: 0

Fait à Lyon, le 26 octobre 2021

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement
supérieur, la Recherche et l'Innovation
de la région académique Auvergne
Rhône-Alpes

Gabriele FIONI

Convention de partenariat entre le Crous de Lyon et l'association Orchestre de chambre de Lyon

COMPARUTIONS

PREAMBULE

Article 1 : objet de la convention

Article 2 : obligations du Crous de Lyon

Article 3 : obligations de l'association Orchestre de Chambre de Lyon

Article 4 : durée

Article 5 : règlement de litiges

Article 6 : stipulations diverses

Article 7 : élection de domicile

Entre les parties suivantes :

- **Le Crous de Lyon**

Dont le siège régional est basé au 59 rue de la Madeleine 69007 LYON

Représentée par son Directeur général Monsieur Christian CHAZAL

- **L'association Orchestre de Chambre de Lyon**

Association W332014372

Dont le siège social est basé Allée de Grilly, Maison N 69370 Saint Didier au Mont d'Or

Représentée par sa Présidente, Madame Nathalie PEAUCELLE

PREAMBULE

L'Orchestre de Chambre de Lyon est une formation musicale d'excellence composée de jeunes musiciens professionnels. Elle est dirigée depuis 10 ans par Vincent Balse. Elle se produit depuis plusieurs saisons à la salle Molière à Lyon et rayonne sur le territoire. Cette formation a été retenue dans le cadre du projet artistique de la Nouvelle Salle Rameau pour en être l'orchestre en résidence.

Cette formation « orchestre de chambre » comporte 40 musiciens (cordes, vents et percussions) mais se produit également avec des effectifs plus restreints en fonction du répertoire (répertoire pour orchestre à cordes par exemple), ce qui lui donne une grande agilité en fonction des projets qui sont envisagés.

Cet orchestre se caractérise notamment par une logique inclusive à l'attention des jeunes publics et en particulier des publics étudiants, sans compromis sur la qualité artistique qui leur est proposée. Chaque saison, l'éclectisme mis en œuvre dans la programmation (choix des compositeurs, des œuvres, des thématiques) permet d'attirer ces publics grâce à un choix d'esthétiques diverses et variées, toujours très accessibles, puis de fidéliser ce même public pour assouvir sa curiosité en lui permettant de revenir aux concerts de l'orchestre afin d'écouter d'autres propositions musicales. Ainsi, l'orchestre propose lors des concerts à venir une rencontre exceptionnelle autour du Gospel puis un focus Beethoven, un opéra revisité de Rossini « La Cenerentola » et un concert tango hommage à Astor Piazzolla en cette année 2021, centenaire de sa naissance...

L'orchestre a, depuis sa création, réuni le soutien de mécènes privés et de mécènes publics, et notamment issus de l'enseignement supérieur. L'esprit d'un tel partenariat renvoie à la tradition des plus grandes universités internationales qui, valorisant et intégrant l'importance de l'éducation artistique et musicale, soit hébergent leur propre orchestre professionnel, soit sont partenaires privilégiés d'un des orchestres résidents de leur ville

La reconnaissance de cet engagement par le Crous de Lyon constitue un enjeu important.

Il lui revient en effet, de faire savoir que sa vocation va au-delà de la prestation de services en logements et restauration, pour s'inscrire dans une approche globale de la vie étudiante en phase avec les dynamiques véhiculées à l'échelle du site.

Celle-ci passe, naturellement par une mise en cohérence, et une communication sur ses actions dans le domaine de la vie étudiante stricto sensu afin d'en accroître la visibilité, mais surtout, le cas échéant, par des partenariats engagés pour soutenir et participer aux initiatives développées par les établissements d'enseignement supérieur.

L'action mise en œuvre par l'association Orchestre de Chambre de Lyon constitue indéniablement une opportunité que le Crous doit saisir pour renforcer son identité et consolider une image ancrée dans les valeurs du monde étudiant.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'accord dans le cadre du versement d'une subvention par le Crous de Lyon à l'association Orchestre de Chambre de Lyon, ainsi que les obligations respectives des parties.

Article 2 : obligations du Crous de Lyon

Dans le cadre d'un accord de cette subvention, le Crous de Lyon s'engage à verser la somme de 35 000 euros chaque année, sur un rythme d'année civile, pour venir en soutien de l'activité de l'Orchestre auprès du public étudiant sur l'ensemble du territoire d'exercice du Crous.

Le versement de cette subvention doit être réalisé au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le Crous a par ailleurs la facilité de commander, chaque année, des concerts exclusifs selon un programme et des conditions à définir avec l'association.

Le Crous de Lyon s'engage à communiquer à l'association Orchestre de Chambre de Lyon le logo de sa structure pour que cette dernière puisse communiquer sur ce partenariat.

Le Crous de Lyon s'engage à communiquer régulièrement de sa propre initiative sur cette opération de partenariat au travers de ses réseaux de communication (personnels, partenaires, étudiants...).

Article 3 : obligations de l'association Orchestre de Chambre de Lyon

Dans le cadre de cet accord, l'association Orchestre de Chambre de Lyon s'engage en contrepartie à :

- Fournir au Crous de Lyon et ceci sur l'ensemble de la saison salle Molière, 40 invitations gratuites par représentation.
- Apposer le logo Crous de Lyon sur tous les nouveaux supports de communication édités : la page web de la manifestation sur le site de l'association, les différentes invitations numériques, et sur les réseaux sociaux.
- Installer le kakémono du Crous de Lyon dans le hall de la salle Molière de 18 h 30 à 23 h 30 lors de chaque manifestation (des kakémonos sont fréquemment placés à des lieux précis avec l'accord du gestionnaire de la salle).
- L'association pourra organiser ou co-organiser une conférence de presse pour valoriser le partenariat.

Article 4 : durée

La convention de partenariat prend effet à la signature de la convention et prend fin au 31/12/2021.

Article 5 : règlement de litiges

Si un différend intervient à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

Toutefois, s'il n'y a pas d'accord mutuel, le litige sera porté devant les tribunaux du siège social de l'association Orchestre de Chambre de Lyon.

Si l'une quelconque des stipulations de la convention était déclarée nulle en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle serait réputée non écrite et n'entraînerait pas la nullité des autres stipulations de la convention.

Ladite nullité n'affectera ni la validité ni la continuité des relations concernées, à moins que cette disposition n'ait revêtu un caractère substantiel pour l'une des parties. Les parties se rapprocheront, si besoin, pour convenir d'une nouvelle disposition pour remplacer celle déclarée nulle et sans objet.

Article 6 : stipulations diverses

- La convention contient l'intégralité des obligations des parties. Les stipulations de la convention sont exclusives de toutes autres. Elles annulent et remplacent toutes propositions, accords ou protocoles et prévalent sur toutes autres communications entre les parties, se rapportant à l'objet de la convention.

Aucune modification ultérieure de la convention ne saurait intervenir si elle n'est consignée dans un avenant.

- Nonobstant les cas de notification prévus par lettre recommandée, les parties seront amenées à procéder à des échanges par voie électronique, sécurisés ou non, dans le cadre de l'exécution et/ou à des échanges téléphoniques. Les parties conviennent de conférer aux courriers électroniques et plus généralement aux échanges électroniques effectués entre elles valeur probante dès lors que ces courriers sont adressés avec avis de lecture et que le destinataire aura pris connaissance du courriel.
- Les parties déclarent que la convention ne peut en aucun cas être considérée comme un acte constitutif de personne morale ou d'une entité juridique quelconque, et que toute forme « d'affectio societatis » est formellement exclue de leurs relations.
- Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir, que ce soit de façon permanente ou temporaire, d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans la convention, ne saurait être interprété, pour l'avenir, comme une renonciation de sa part à exiger à tout moment la stricte exécution desdites obligations.

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque de la convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à ladite clause.

Article 7 : élection du domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à Lyon.

Fait à Lyon, le ... 2021 en deux exemplaires originaux.

Pour le Crous de Lyon

Christian CHAZAL

Pour l'association Orchestre de Chambre de Lyon.

Nathalie PEAUCELLE

